

No. 48938*

**Turkey
and
Libyan Arab Jamahiriya**

Agreement between the Republic of Turkey and the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya on the reciprocal promotion and protection of investments. Tripoli, 25 November 2009

Entry into force: *22 April 2011 by notification, in accordance with article 12*

Authentic texts: *Arabic, English and Turkish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Turkey, 12 September 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Turquie
et
Jamahiriya arabe libyenne**

Accord entre la République turque et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements. Tripoli, 25 novembre 2009

Entrée en vigueur : *22 avril 2011 par notification, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *arabe, anglais et turc*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Turquie, 12 septembre 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ET LA GRANDE
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE
RELATIF À L'ENCOURAGEMENT DES INVESTISSEMENTS ET À
LEUR PROTECTION RÉCIPROQUE

La République turque et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, ci-après dénommées « les Parties contractantes »,

Désireuses de renforcer la coopération économique entre elles, notamment en ce qui concerne les investissements réalisés par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement réservé à ces investissements stimulera les mouvements de capitaux et de technologie ainsi que le développement économique des Parties contractantes,

Convenant qu'un traitement juste et équitable est souhaitable pour maintenir une structure d'investissement stable et une utilisation effective maximale des ressources économiques,

Ayant résolu de conclure un accord relatif à l'encouragement des investissements et à leur protection réciproque,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme « investisseur » désigne :

a) Les personnes physiques tirant leur statut de ressortissants de l'une ou l'autre Partie contractante du droit national de cette Partie,

b) Les entreprises, sociétés et associations commerciales établies ou constituées en vertu de la législation en vigueur dans l'une ou l'autre Partie contractante, et ayant leur siège sur le territoire de cette Partie contractante, qui ont réalisé un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Le terme « investissements », conformément à la législation et à la réglementation de la Partie contractante hôte, comprend toute classe de biens, notamment, mais non exclusivement :

a) Les parts sociales, actions et autres formes de participation dans des sociétés,

b) Les revenus réinvestis, les créances financières ou tous autres droits ayant une valeur financière liée à un investissement,

c) La propriété des biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits tels qu'hypothèques, nantissements et gages et autres droits similaires liés aux investissements tels que définis conformément à la législation et à la réglementation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le bien se trouve,

d) Les droits de propriété industrielle et intellectuelle liés aux investissements tels que les brevets, les modèles industriels, les procédés techniques ainsi que les marques de fabrique, la clientèle, le savoir-faire et tous autres droits similaires,

e) Les concessions commerciales ou industrielles accordées par voie législative ou contractuelle, y compris les concessions relatives aux ressources naturelles (prospection, culture, extraction ou exploitation) sur le territoire de chaque Partie contractante, à la condition que ces investissements ne relèvent pas de l'acquisition de parts sociales inférieures à 10 % d'une société dans le cadre d'opérations boursières, qui ne tombent pas sous le coup du présent Accord.

3. Le terme « revenus » désigne les montants produits par un investissement, y compris notamment mais non exclusivement les bénéfices, intérêts, plus-values, redevance, droits et dividendes.

4. L'expression « devise librement convertible » désigne la devise qui est généralement utilisée pour effectuer des paiements relatifs à des transactions internationales et qui est généralement échangée sur les principaux marchés de change internationaux.

5. Le terme « territoire » s'entend comme étant :

a) En ce qui concerne la République turque, le territoire turc, la mer territoriale ainsi que les zones maritimes sur lesquelles la République turque exerce sa juridiction ou ses droits souverains à des fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles, conformément au droit international,

b) En ce qui concerne la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, toutes les terres sur lesquelles s'exerce la seule juridiction de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, y compris la zone économique, laquelle comprend l'espace marin, les fonds marins et l'espace aérien surjacent, sur lesquels s'exercent ses droits souverains conformément au droit international.

Article 2. Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage dans toute la mesure du possible les investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Les investissements effectués par les investisseurs de chaque Partie contractante jouissent à tout moment, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable ainsi que d'une protection pleine et entière. Aucune Partie n'entrave, de quelque manière que ce soit, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'usage, la jouissance, l'extension ou l'aliénation des investissements effectués.

Article 3. Traitement des investissements

1. Chaque Partie contractante accepte sur son territoire les investissements et les activités qui y sont liées sur une base non moins favorable que celle qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements et activités liés réalisés sur son territoire par des investisseurs de tout pays tiers, dans le cadre de ses lois et règlements.

2. Aucune des Parties contractantes ne soumet sur son territoire les investissements ni les revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus de ses propres ressortissants ou aux investissements et revenus d'investisseurs de tout État tiers et qui est plus favorable.

3. Aucune des Parties contractantes ne soumet sur son territoire les investisseurs de l'autre Partie contractante en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque État tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

4. Les investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante demeurent assujettis sur le territoire de l'autre Partie contractante à la législation et aux accords en vigueur relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers. Conformément à leur législation interne, les Parties contractantes facilitent les demandes d'entrée et de séjour émanant de personnes de l'autre Partie contractante qui souhaitent procéder à un investissement ou y donner suite.

5. a) Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant l'une des Parties contractantes à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement, une préférence ou un privilège qui peuvent être accordés par la première Partie contractante en raison de tout accord ou arrangement international portant en totalité ou principalement sur la fiscalité.

b) Les dispositions du présent Accord concernant la non-discrimination, le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages accordés ou devant être accordés à l'avenir par l'une ou l'autre des Parties contractantes, qui découlent de sa qualité de membre d'une union douanière, économique ou monétaire, d'un marché commun ou d'une zone de libre-échange ou du fait de son association à de telles institutions, à ses propres ressortissants ou sociétés, aux ressortissants ou sociétés d'États Membres d'une telle union, marché commun ou zone de libre échange, ou aux sociétés ou ressortissants de tout État tiers.

6. Les dispositions des articles 2 et 3 du présent Accord n'empêchent pas les Parties contractantes d'adopter, de maintenir ou d'appliquer toutes mesures non discriminatoires concernant l'acquisition de terres et de biens immobiliers ou de droits réels à leur endroit par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 4. Expropriation

1. Les investissements ne font l'objet d'aucune d'expropriation, nationalisation ou, directement ou indirectement, de mesures ayant des effets similaires, sauf si ces mesures sont prises pour des motifs d'intérêt public et d'une manière non discriminatoire, contre le paiement, dans les meilleurs délais, d'une indemnité adéquate et effective, dans le respect plein et entier des dispositions légales y afférentes et des principes du traitement prévu à l'article 3 ci-dessus.

2. Cette indemnité sera équivalente à la valeur marchande de l'investissement exproprié avant que l'expropriation n'ait lieu ou avant qu'elle ne soit rendue publique. Elle sera versée sans délai et sera librement transférable, selon les modalités décrites au paragraphe 2 de l'article 6.

3. Si le versement de l'indemnité est retardé, celle-ci comprendra un intérêt calculé à un taux convenu entre les Parties sauf si ce taux est prescrit par la loi à partir de la date d'expropriation et jusqu'à la date de paiement.

Article 5. Compensation pour pertes

Les investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante, dont les investissements subissent des pertes du fait d'une guerre, d'une insurrection, d'émeutes ou d'événements similaires survenant sur le territoire de l'autre Partie contractante, se voient accorder par cette dernière un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette dernière Partie contractante accorde concernant ces pertes à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un pays tiers, selon ce qui est le plus favorable.

Article 6. Rapatriement et transfert

1. Une fois remplies toutes ses obligations fiscales, chaque Partie contractante autorise de bonne foi tous les transferts afférents à un investissement, qui devront être effectués librement et sans retard en direction et en provenance de son territoire, et notamment les transferts des fonds suivants :

- a) Les revenus;
- b) Le produit de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement;
- c) Les indemnités prévues aux articles 4 et 5;
- d) Les remboursements et les paiements à titre d'intérêt découlant de prêts liés aux investissements;
- e) Les salaires, traitements et autres rémunérations des ressortissants d'une Partie contractante ayant obtenu sur le territoire de l'autre Partie contractante un permis de travail lié à un investissement;
- f) Les paiements découlant d'un différend en matière d'investissement.

2. Les transferts sont effectués dans la devise librement convertible dans laquelle a été réalisé l'investissement ou en toute autre devise librement convertible au taux de change en vigueur à la date du transfert, sauf dispositions contraires convenues entre l'investisseur et la Partie contractante d'accueil.

Article 7. Subrogation

1. Si l'investissement effectué par un investisseur d'une Partie est assuré contre les risques non commerciaux, suivant un régime établi par la loi, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation de l'assureur, découlant des conditions du contrat d'assurance.

2. L'assureur est fondé, du fait de la subrogation, à exercer les droits et à exécuter les créances dudit investisseur et assume les obligations liées à l'investissement. Les droits ou créances ainsi subrogés ne doivent pas excéder les droits ou créances initiaux de l'investisseur.

3. Les différends entre une Partie contractante et un assureur sont réglés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

Article 8. Règlement des différends entre une Partie contractante et les investisseurs de l'autre Partie contractante

1. En cas de différends surgissant entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante concernant un investissement de ce dernier, l'investisseur notifie par écrit et de manière détaillée la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé. Dans la mesure du possible, l'investisseur et la Partie contractante concernée s'efforcent de régler ces différends par voie de consultations et de négociations, menées de bonne foi.

2. Si le différend ne peut être réglé de cette manière dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la notification écrite mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, le différend peut être soumis, si l'investisseur le décide, au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé ou à l'arbitrage international, soit :

a) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) (le « Centre »), créé en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, si les deux Parties contractantes sont signataires de la Convention;

b) À un tribunal d'arbitrage ad hoc constitué conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (UNCITRAL);

c) Au tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris.

3. Dès que l'investisseur a soumis le différend à l'une des procédures de règlement stipulées au paragraphe 2 ci-dessus, le choix de la procédure est définitif.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article,

a) Seuls les différends découlant directement des activités d'investissement ayant obtenu les autorisations requises, le cas échéant, conformément à la législation pertinente des deux Parties contractantes sur les capitaux étrangers, et qui ont effectivement commencé, sont soumises à la juridiction du Centre, au cas où les deux Parties contractantes en viendraient à être signataires de la Convention, ou de tout autre mécanisme international de règlement des différends qui sera convenu entre les Parties;

b) Les différends relatifs aux droits de propriété et aux droits réels sur des biens immobiliers relèvent entièrement de la compétence de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé et ne sont pas soumis à la juridiction du Centre ou de tout autre mécanisme international de règlement des différends; et

c) En ce qui concerne l'article 64 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États :

La République turque n'accepte pas qu'un différend quel qu'il soit surgisse entre la République turque et tout autre État contractant concernant l'interprétation ou l'application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, qui n'est pas réglé par voie de négociation, soit renvoyé à la Cour internationale de justice.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et ont force obligatoire pour toutes les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter une sentence conformément à sa législation interne.

Article 9. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les Parties s'efforcent de bonne foi et dans un esprit de coopération de parvenir à une solution rapide et équitable de tout différend qui pourrait surgir entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord. À cet effet, elles conviennent d'ouvrir des négociations directes et sérieuses afin de parvenir à une telle solution. Si les Parties ne parviennent pas à un accord selon la procédure susmentionnée dans les six mois suivant le début des différends, ceux-ci peuvent être soumis, à la requête de l'une des Parties contractantes, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

2. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, chaque Partie nomme un arbitre. Les deux arbitres désignent à titre de président un troisième arbitre qui est ressortissant d'un État tiers. Si l'une des Parties contractantes ne nomme pas son arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de justice de procéder à cette nomination.

3. Si les deux arbitres ne parviennent pas à un accord sur l'élection du président dans les deux mois suivant leur nomination, ce dernier est nommé à la demande de l'une quelconque des Parties, par le Président de la Cour internationale de Justice.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'une quelconque des Parties, le Vice-Président procède à la nomination et, si le Vice-Président est lui-même empêché d'exercer cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'une quelconque des Parties, le membre de la Cour le plus ancien, qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties, procède à la nomination.

5. Dans les trois mois à compter de la date de sélection du président, le tribunal doit convenir d'un règlement intérieur correspondant aux autres dispositions de l'Accord. En l'absence d'un tel accord, le tribunal demandera au Président de la Cour internationale de justice de décider d'un règlement intérieur tenant compte des règles généralement reconnues des procédures arbitrales internationales.

6. Sauf accord contraire, toutes les demandes doivent être formulées et toutes les audiences doivent être achevées dans un délai de huit mois à compter de la date de sélection du Président, et le tribunal rend son jugement dans un délai de deux mois suivant la date des dernières demandes ou de la conclusion des auditions, en prenant la dernière de ces dates. Le Tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et ont force obligatoire.

7. Les frais encourus par le Président et les autres arbitres ainsi que les autres frais de procédure sont pris en charge à parts égales par les Parties contractantes. Le tribunal peut toutefois, à sa discrétion, décider qu'une proportion supérieure des frais sera prise en charge par l'une des Parties contractantes.

8. Un différend ne peut être soumis à un tribunal arbitral international, conformément aux dispositions du présent article, si ce même différend a été soumis à un

autre tribunal arbitral international, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, et que celui-ci n'a pas encore pris de décision définitive. Toutefois, ces dispositions ne portent pas atteinte à l'ouverture de négociations directes et sérieuses entre les deux Parties contractantes.

Article 10. Champ d'application de l'Accord

Le présent Accord s'applique aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie contractants conformément à sa législation et à sa réglementation avant ou après son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'autre Partie contractante. Toutefois, il ne s'applique pas aux différends qui sont nés avant son entrée en vigueur.

Article 11. Autres dispositions

Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou de droits ou obligations, actuelles ou futures, découlant du droit international en dehors du présent Traité, contiennent une disposition générale ou particulière en vertu de laquelle il doit être accordé aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu dans le présent accord, ladite disposition prévaudra sur le présent accord dans la mesure où elle est plus favorable.

Article 12. Entrée en vigueur

1. Chaque Partie contractante informe l'autre par écrit de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des deux notifications. Il restera en vigueur pendant une période de 10 ans et continue de s'appliquer par la suite, sauf dénonciation dans les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Chacune des Parties contractantes peut, par notification écrite adressée à l'autre Partie contractante moyennant un préavis d'un an, dénoncer le présent Accord à la fin de la période initiale de 10 ans ou à tout moment par la suite.

3. Le présent accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties contractantes. Toute modification entre en vigueur quand chacune des Parties contractantes a fait savoir à l'autre que toutes les formalités internes requises pour l'entrée en vigueur dudit amendement ont été accomplies.

4. En ce qui concerne les investissements effectués ou acquis avant la date de dénonciation du présent Accord et auxquels cet Accord s'applique par ailleurs, les dispositions contenues dans les autres articles du présent Accord continuent de produire leur effet pendant 10 autres années à compter de la date de dénonciation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord.

FAIT à Tripoli le 25 novembre 2009, en double exemplaire, dans les langues turque, arabe et anglaise, tous textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour la République turque :
Ministre d'État
ZAFER CAGLAYAN

Pour la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste :
MUHAMMED ALI EL HUVEYC
Secrétaire du Comité populaire général libyen pour l'industrie,
l'économie et le commerce